

CHARTRE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Votée par le CA le 8 juillet 2014 et modifiée le 17 novembre 2017.

Art. 1. Objet

La présente charte définit les règles d'usage et de sécurité que l'université de Rouen Normandie et les utilisateurs doivent respecter : elle précise les droits et les devoirs de chacun.

Art. 2. Définitions

Art. 2.1. Système d'Information

Le terme « Système d'Information » (SI) désigne un ensemble organisé des ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de collecter, regrouper, classifier, traiter et diffuser de l'information sur un environnement donné.

Art. 2.2. Utilisateur

Le terme « utilisateur » recouvre toute personne, quel que soit son statut, ayant accès aux ressources du système d'information de l'université de Rouen.

Il s'agit **notamment** de :

- tout agent titulaire ou non titulaire de l'université de Rouen ;
- tout étudiant inscrit à l'université de Rouen ;
- tout prestataire ayant contracté avec l'université de Rouen.

Art. 2.3. Les responsables informatiques

Pour gérer son système d'information, l'université de Rouen s'appuie sur :

- une direction centrale de l'informatique et du système d'information (DSI) ;
- des responsables informatiques situés dans les composantes et services.

Au niveau central, la DSI gère l'infrastructure technique (réseau et serveurs, bases de données) sur laquelle sont installés les différents services mis à la disposition des utilisateurs notamment les services d'accès à l'Internet, les applications métiers, les applications numériques pour la pédagogie, la recherche et la documentation. La DSI est également en charge de la sécurité physique et logique de l'infrastructure (sécurité des accès, des données et des échanges).

Au niveau local, les responsables informatiques de site ou de laboratoire, travaillent en relation étroite avec la DSI. Ils administrent les comptes, les réseaux et serveurs locaux ainsi que les postes des utilisateurs. Ils assurent un service de proximité aux utilisateurs.

Art. 3. Domaine d'application

La charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs qui ont accès aux ressources informatiques de l'université de Rouen.

Art. 4. Conditions d'utilisation du système d'information

Art. 4.1. Autorisation d'accès

Toute utilisation est soumise à une autorisation d'usage personnelle, temporaire et incessible, accordée par le président de l'université de Rouen.

Cette autorisation est matérialisée par des identifiants (typiquement un couple formé d'un *login* et d'un mot de passe).

Les utilisateurs sont responsables de toute utilisation faite à partir de leurs identifiants. Il leur appartient de veiller au choix, à la qualité et à la confidentialité de leur mot de passe.

Art. 4.2. Finalité d'utilisation

L'utilisation des ressources informatiques est limitée aux missions de l'établissement et aux besoins de l'activité qui en découle.

Art. 4.3. Utilisation résiduelle à titre privé

Toutefois, une utilisation résiduelle à titre privé est tolérée. Elle doit rester non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée, afin de ne pas nuire à la qualité du travail ou au bon fonctionnement du service.

Les données privées, et leurs traitements associés ne doivent pas occasionner de surcoût notable pour l'université de Rouen. A ce titre, leur volume doit rester raisonnable et les sauvegardes restent à la charge de l'utilisateur.

Art. 4.4. Caractère des données

Toute information stockée ou tout message échangé est réputé professionnel.

L'utilisateur peut stocker des données privées dans un dossier intitulé « Privé » situé dans son espace personnel de stockage.

L'utilisateur peut recevoir et envoyer des messages à titre privé. Pour être considérés comme tels, les messages doivent comporter la mention « [Privé] » dans le sujet du message.

Art. 4.5. Utilisations prohibées

Sont strictement prohibées, les utilisations contraires aux lois et règlements en vigueur et notamment celles qui ont pour objet ou pour effet la diffusion d'idéologies politiques ou religieuses, ou qui sont de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité, à l'honneur, ou à la vie privée des personnes physiques.

En outre, les utilisateurs doivent veiller à ne pas porter atteinte à la réputation ou à l'image de l'université de Rouen dans leur utilisation des ressources du système d'information.

Art. 5. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent notamment :

- respecter les lois et règlements en vigueur ;
- respecter la présente charte ainsi que les différentes chartes dont l'université de Rouen est signataire (charte RENATER, charte SYRHANO, etc.) ;
- respecter les règles de courtoisie et de politesse lors de l'utilisation des ressources informatiques de l'université de Rouen ;
- respecter les matériels, logiciels et locaux mis à leur disposition ;
- faire une utilisation non-abusive des moyens informatiques auxquels ils ont accès ;
- respecter les mesures de sécurité mises en place par les responsables informatiques ;
- se conformer aux décisions des responsables informatiques ;
- ne pas utiliser ou tenter d'utiliser le compte d'un tiers ;
- veiller à la confidentialité des codes, mots de passe ou tout autre dispositif de contrôle d'accès qui leur sont confiés à titre strictement personnel ;
- signaler sans délai tout dysfonctionnement, fonctionnement suspect ou incident de sécurité ;
- veiller à ce que des données confidentielles ne soient pas accessibles à des tiers.

Art. 6. Obligations des responsables informatiques

Les responsables informatiques doivent :

- assurer le fonctionnement et la disponibilité des ressources du système d'information ;
- maintenir la qualité du service fourni aux utilisateurs dans la limite des moyens alloués ;
- informer les utilisateurs des règles et des bons usages tels qu'ils sont définis dans la présente charte et dans les politiques annexes ;
- veiller à respecter la confidentialité des correspondances électroniques et des fichiers auxquels ils ont accès dans le cadre de leur activité ;
- Veiller à la bonne utilisation des ressources informatiques ;
- assurer la sécurité des ressources qu'ils exploitent.

Les responsables informatiques peuvent, en cas d'urgence, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer ou préserver le bon fonctionnement et la disponibilité normale des ressources informatiques dont ils ont la charge.

Art. 7. Le Comité de Pilotage du Numérique (CoPNum)

Art. 7.1. Rôle du CoPNum

L'université de Rouen a mis en place un Comité de Pilotage du Numérique (CoPNum) chargé de définir les orientations stratégiques de l'établissement concernant le numérique.

Art. 7.2. Compétence

Le CoPNum a compétence pour veiller au respect de la présente charte et plus généralement au respect des conditions d'utilisation des ressources du système d'information.

Il a également compétence pour définir des chartes d'usage ou d'utilisation spécifiques à certains domaines du système d'information.

A titre d'exemple, et de façon non limitative, le CoPNum peut définir et statuer sur :

- une « charte d'usage de la messagerie électronique à l'université de Rouen » ;
- une « charte de l'hébergement web à l'université de Rouen » ;
- une « charte de gestion des journaux des événements (*logs*) à l'université de Rouen ».

Art. 7.3. Chartes d'usage ou d'utilisation

Ces politiques, élaborées et validées par le CoPNum, sont décrites dans des documents annexes à la présente charte.

Elles s'appliquent à tous les utilisateurs de l'université de Rouen dès leur validation par le CoPNum.

Art. 7.4. Communication des décisions du CoPNum

Les politiques et actions validées en CoPNum font l'objet :

- d'une information aux instances représentatives du personnel ;
- d'une publication à destination de la communauté universitaire sur l'intranet de l'université.

Art. 8. Sanctions

En cas de non respect de leurs obligations, les utilisateurs peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes :

Art. 8.1. Mesures d'urgence

Les responsables informatiques peuvent, en cas d'urgence :

- déconnecter un utilisateur, avec ou sans préavis selon la gravité de la situation ;
- isoler ou neutraliser provisoirement toute donnée ou fichier manifestement en contradiction avec la charte ou qui mettrait en péril la sécurité des moyens informatiques ;
- prévenir le directeur ou le responsable hiérarchique ou pédagogique ;
- informer le président par l'intermédiaire du Responsable de la Sécurité du Système d'Information (RSSI).

Art. 8.2. Mesures donnant lieu à information

Sous réserve que soit informé le directeur ou le responsable hiérarchique ou pédagogique, les responsables informatiques peuvent :

- avertir un utilisateur ;
- à titre provisoire, limiter ou retirer les codes d'accès ou autres dispositifs de contrôle d'accès et fermer les comptes, sans dépasser une durée d'un mois sans saisine du CoPNum ;
- effacer, compresser ou isoler toute donnée ou fichier manifestement en contradiction avec la charte ou qui mettrait en péril la sécurité du SI.